

27 novembre 2020

n°26

Modernisation du régime européen de contrôle des exportations des biens à double usage :
Un accord tripartite est trouvé entre la Commission, le Conseil et le Parlement

[To read the english version click here](#)

Le Règlement n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié par le Règlement n°388/2012 du 19 avril 2012, organise les conditions d'exportation et d'échange des biens et technologies double usage (BDU).

Dès 2014, un consensus avait été trouvé entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, sur l'importance de renforcer constamment l'efficacité et la cohérence du régime de contrôle des exportations de l'UE. Ce consensus a abouti en 2016 à une proposition de la Commission. Le Parlement avait lui adopté le [rapport](#) de sa Commission INTA, mandatant ainsi des négociateurs à engager des discussions avec le Conseil. Si le Conseil s'est longtemps montré réticent à certaines propositions du Parlement et de la Commission, la nouvelle d'un [accord tripartite](#) est annoncée le 13 novembre 2020.

Un consensus a aujourd'hui été trouvé. L'adoption du futur Règlement devra suivre la procédure législative ordinaire prévue à l'article 294 TFUE (première et deuxième lecture devant le Parlement et le Conseil). Une publication de la version finale du Règlement au Journal Officiel est attendue aux environs de mai 2021, et une entrée en vigueur autour de septembre 2021.

- Une redéfinition des termes clés du contrôle des exportations.

La notion de biens à double usage sera étendue. **Les technologies de cyber-surveillance** feront désormais l'objet d'un contrôle à l'exportation. Elles sont définies à l'article 1^{er} du projet de Règlement comme des biens « conçus pour permettre la surveillance secrète de personnes physiques par le contrôle, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de systèmes d'information et de télécommunications ». On remarque que les autorités européennes ont limité le champ d'application de cette notion aux produits surveillant les personnes physiques, sans mentionner les personnes morales.

De plus, l'objet même de la réglementation est étendu. Le projet de Règlement vise à davantage prévenir l'utilisation abusive de biens à double usage dans le cadre **d'actes de terrorisme ou de violations des droits de l'Homme**. La prévention des violations des droits de l'Homme devient tout d'abord un critère d'appréciation de la nécessité d'inclure quelconque bien ou technologie dans la liste de l'Annexe 1 du Règlement et au sein des « National Control List » des Etats membres. En second lieu, elle deviendra un motif de mise en œuvre de la clause catch-all à certaines technologies de cyber-surveillance non listés par l'Annexe 1 du Règlement.

La notion d'exportateur est également étendue puisqu'elle concernera également les opérateurs **réexportant** des produits européens. Les personnes physiques sont explicitement intégrées à la définition de l'exportateur. Elles pourront donc être directement responsables de la transmission ou de la mise à disposition de biens. La communication sous format électronique ou orale de ces biens est

d'ailleurs intégrée au champ de la directive. Les règles imposées aux opérateurs dans les cas **d'assistance technique, de transits et de courtages** liées à des biens à double usage sont également précisées.

- Des contrôles davantage intégrés et harmonisés

De manière générale, on observe une volonté de simplifier les démarches administratives nécessaires à l'octroi d'autorisations et **à les harmoniser au niveau européen**.

Les définitions des autorisations et des conditions d'octroi de licence sont harmonisées. Par exemple, toutes les licences individuelles ou globales d'exportations seront valides pour une durée **maximale de deux ans**. L'exigence de la mise en place d'un programme de conformité interne et ses modalités comme condition à l'octroi d'une licence globale seront mises en place à l'échelle nationale.

L'introduction d'une autorisation unique pour les **larges projets** couvrant toute les exportations liées au projet concerné apporte également un élément de souplesse administratif. Ces autorisations seront valides pour une durée maximale de quatre ans (une durée de validité supérieure de validité peut être accordée si certaines circonstances sont réunies).

De nouvelles **autorisations générales d'exportations** verront également le jour notamment en matière de données cryptées, d'expéditions inférieures à une certaine valeur, de transmission intra-groupe de logiciels et de technologies.

- Une harmonisation de l'application de la clause « catch-all »

L'accord prévoit la création par chaque Etat Membre d'une « **National Control List** » comprenant les biens non listés à l'Annexe 1 du Règlement pour lesquels l'Etat en question a cependant estimé que leur exportation nécessitait une autorisation. Une autorité peut donc prendre des mesures nationales de contrôle pour des biens hors liste, mais elle doit les recenser et les communiquer à la Commission qui sera chargée de les publier au Journal Officiel de l'UE. On remarque aussi la possibilité pour les autorités nationales de se fonder sur la « National Control List » d'un autre Etat membre pour subordonner à une autorisation l'exportation de biens non-listés à l'Annexe 1 du Règlement. Cette nouveauté harmonisera les pratiques en matière de clause catch-all et servira à limiter tout *export control shopping* au sein de l'UE.

- Précisions sur programmes internes de conformité

Si les opérateurs sont de manière générale encouragés à adopter une politique interne de conformité (ICP), celles-ci ne seront pas obligatoires, hormis pour l'octroi des licences globales. La Commission envisage à cet effet de mettre en place des programmes de contrôles internes de la mise en place de ces ICP.

L'équipe Douane et Commerce international de DS Avocats est à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire.

CONTACTEZ NOUS:

dscustomsdouane@dsavocats.com